



Actualités Contrats Publics

JURISPRUDENCES

PASSATION – RECEVABILITE DES RECOURS « TARN ET GARONNE »

Irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à en contester la validité d'une association de défense de l'environnement à l'encontre des délibérations et décisions d'une Commune autorisant la conclusion et la signature d'un bail emphytéotique administratif (BEA) et de conclure, à titre provisoire, une concession domaniale.

[CAA de LYON, 06/11/2025, 24LY00656](#)

Irrecevabilité du recours des actionnaires de la société concessionnaire à l'encontre d'une décision de modification d'une clause du contrat de concession dès lors qu'en tant que tiers par rapport au contrat de délégation de service public ne justifient pas être lésées dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine pour contester la validité des clauses complétées par la décision.

[CAA de NANTES, 01/12/2025, 24NT01707](#)

PASSATION – RECEVABILITE TEMPORELLE DU REFERE PRECONTRACTUEL

Rappel par le Tribunal administratif de l'étendue des pouvoirs du juge des référés précontractuels, qui « ne peuvent plus être exercés après la signature de l'acte d'engagement, ce qui rend la demande [de la société requérante] irrecevable ». Dans cette affaire, un candidat malheureux sollicitait la communication des motifs du rejet de son offre pour un marché public de prestations de traiteurs. Cette décision rappelle la limite temporelle de la procédure de référé précontractuel.

[Tribunal administratif de Nantes, 15 décembre 2025, n° 2520896](#)

PASSATION – PRIME DE CONCOURS

Possibilité pour l'acheteur, sur proposition du jury, de prévoir le versement de la prime de concours au groupement non retenu en cas de remise de prestations non conforme audit règlement.

[Conseil d'État, 7ème -Conseil d'Etat, 10/12/2025, 496633, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

PASSATION – CHOIX ET IMPORTANCE DU CRITERE PRIX

Cette décision porte sur l'attribution d'un marché public de services pour l'armée italienne, impliquant des opérations de manutention de matériel. La CJUE précise l'application de la directive 2014/24/UE et l'interdiction d'utiliser le prix comme seul critère d'attribution pour les marchés à forte intensité de main-d'œuvre. La cour juge que *"la réglementation italienne impose l'utilisation du meilleur rapport qualité/prix pour les marchés à forte intensité de main-d'œuvre, ce qui est conforme aux objectifs de la directive 2014/24."*

Cette décision éclaire la détermination des critères d'attribution et la protection des travailleurs dans les marchés publics de services.

[CJUE, n° C-769/23, aff. Mara soc. coop. arl contre Ministero della Difesa et Gruppo Samir Global Service Srl, 18 décembre 2025](#)

EXECUTION – MEMOIRE DE RECLAMATION SUR DECOMPTE

Pas d'irrecevabilité du recours contentieux du titulaire d'un marché public de travaux en vue du paiement du solde du marché pour défaut de présentation du mémoire de réclamation sur décompte tel que prévu à l'article 50 du CCAG Travaux alors que la titulaire avait adressé un courrier indiquant la présentation de ce mémoire en pièces jointe et qu'il avait omis de joindre cette pièce. A défaut de justifier des diligences accomplies pour demander au titulaire la production de son mémoire de réclamation sur décompte, le recours du titulaire en paiement du solde du marché est recevable.

[CAA de TOULOUSE, 09/12/2025, 24TL01407, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION – RESILIATION DU MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES POUR DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement de la prime d'assurances malgré une mise en demeure du titulaire du contrat, irrecevabilité de la requête d'une commune à demander en référé « mesures utiles » d'ordonner au titulaire de reprendre et de poursuivre l'exécution des obligations contractuelles ayant pris fin suite à la résiliation du contrat d'assurances par le titulaire.

[Conseil d'État, 24/11/2025, 504129, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

EXECUTION – DEVOIR DE CONSEIL DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET IMPRUDENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En toutes connaissances des difficultés rencontrées lors du chantier et du risque important que ces dernières surviennent et s'étendent à nouveau sur l'ouvrage, le Maître d'œuvre a manqué à son devoir de conseil en préconisant au Maître d'ouvrage de réceptionner l'ouvrage sans réserve. Néanmoins, dans ce cadre, le Maître d'ouvrage a commis une imprudence en suivant lesdites préconisations de son Maître d'œuvre car il ne pouvait ignorer les désordres. Cette imprudence ne saurait pour autant exonérer totalement la responsabilité du Maître d'œuvre qui est seulement réduite de moitié, le Maître d'ouvrage ne disposant pas de services techniques.

[Conseil d'État, 01/12/2025, 503890, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION – DSP ET RECOUVREMENT DE PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

A défaut de stipulation expresse contraire dans la convention de délégation de service public, les produits constatés d'avance (définis comme " les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies ") doivent être reversés par le délégataire à l'autorité délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public.

[Conseil d'État, 10/12/2025, 500363, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

PUBLICATION EN DECEMBRE 2025 DE DEUX DECRETS RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE

- [Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics](#), le gouvernement est venu modifier les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du Code de la commande publique (CCP). Il réhausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant comme il suit :

	Régime antérieur au décret du 29.12.2025	Nouveaux seuils issus du décret du 29.12.2025	Date d'entrée en vigueur du nouveau seuil ¹
Marché de fournitures ou de services	40 000 € HT	60 000 € HT	1 ^{er} avril 2026
Marchés de travaux	40 000 € HT (avec un seuil de 100 000 € HT mis en place de façon temporaire par l'article 142 de LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique par le publique , prolongé par des décrets successifs jusqu'au 31 décembre 2025).	100 000 € HT	1 ^{er} janvier 2026

A noter pour les marchés publics de travaux :

- Après des reconductions successives par plusieurs décrets de l'application d'un seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables de 100 000 € HT pour les marchés de travaux, le décret du 29 décembre 2025 vient pérenniser l'application de ce seuil, sans limite de temps.
- [l'article 4 bis du projet de loi SVE](#) prévoyait de rehausser à 143 000 € HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux. Néanmoins, le projet de

¹ Dispositions applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à partir de la date de leur entrée en vigueur.

loi SVE n'a pas été adopté à ce jour et est toujours en cours d'étude par la commission mixte paritaire.

Enfin, le décret prévoit également de relever à 60 000 € HT (contre 40 000 € HT) le seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur lorsque le marché a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

- [Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#), le gouvernement est venu modifier le Code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique mais surtout clarifier les dispositions existantes.

Le chiffre d'affaires minimal exigible afin de candidater à un marché public a été abaissé : l'article R. 2142-7 du CCP prévoit que le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot (contre deux fois avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2025 susvisé).

Le décret vient également assouplir la possibilité pour les acheteurs d'attribuer un marché à d'autres soumissionnaires si l'attributaire pressenti se trouve, par la suite d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité d'exécuter le marché.

Le décret permet de préciser les modalités de remboursement de l'avance, qui débute :

1. *« Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;*
2. *Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement ».*

Enfin, le décret prévoit des mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer du décret n°2022-767 du 2 mai 2022.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

A noter que ces deux décrets ont fait l'objet d'une Fiche de la Direction des affaires juridiques : [Fiche technique de la DAJ - Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils](#)

[CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE A L'EXERCICE DES MISSIONS DE CONSEIL JURIDIQUE ET DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS](#) du 22 décembre 2025 d'application immédiate identifie notamment la commande publique au titre des priorités nationales.

Notamment cette circulaire préconise fortement l'utilisation fortement du pouvoir d'évocation pour les actes susceptibles d'être requalifiés en contrat de la commande publique (ex : contrats de quasi-régie, convention de coopération, subventions, ventes et baux en l'état futur d'achèvement).

Pour rappel, le pouvoir d'évocation permet au représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, des actes pris au nom d'une collectivité territoriale (ou ses groupements) qui ne sont pas mentionnés dans la liste des actes automatiquement transmis.

PASSE MARCHE : la DAJ va initier pour une phase d'expérimentation courant 2026 un nouveau dispositif de candidature simplifiée aux marchés publics pour alléger les démarches de candidatures des entreprises (en particulier les TPE/PME) sur la base de leur seul n° SIRET.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/la-daj-lance-passe-marche-un-nouveau-dispositif-de-candidature-simplifiee-aux-marches-publics>

AUTEURS



Lise-Marie FARAS

Avocate associée – Lyon

lmfaras@racine.eu

+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER

Avocat associé – Marseille

rdelaubier@racine.eu

+33 6 38 17 25 05

Avec les contributions de **Nadaud DELACROIX** et **Lucie RICHARD**, avocats (RACINE Lyon), que nous remercions.